

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**_*_*_*_

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU NORD BASSE-TERRE

**_*_

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session Ordinaire De Mars 2024

Délibération

N°CC/2024/02/55

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Sainte-Rose et en visioconférence sous la présidence d'Adrien BARON, Président,

Présents : Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Fauvert SAVAN - Edmée MAURIELLO - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

05 AVR. 2024

Absents excusés : Ketty DELVER - Guy LOSBAR

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Joël HILAIRE - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Clara RIGAH - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site
Internet ou,

08 AVR. 2024

Votants : 25

DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-34 par renvoi de l'article L.5211-15 et L2123-35; du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que les élus bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics ;

Sainte-Rose,
Le 28/03/2024

CANBT - Délibération n° CC/2024/02/55 du 28/03/2024 1

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20240405-CC20240255-DE
Date de téltransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Considérant que ce dispositif répond à trois types de situation : lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions, lorsque l'élu local ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité de l'élu local, lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites civile ou pénales pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la CRC ;

Considérant que la communauté est tenue de protéger les élus dès lors qu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions ; Si la faute est détachable de l'exercice des fonctions de l'élu, elle est qualifiée de personnelle.

Considérant qu'en l'état, des investigations entamées par les autorités publiques consécutivement au rapport d'observations définitives de la CRC du 11 décembre 2020 sur le budget général et le budget annexe Transport de la CANBT ne sont pas détachables de l'exercice des fonctions de Président de la CANBT ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- Nombre de voix pour : 25
- Ne prend pas part au vote : 1 (Guy LOSBAR) :

ARTICLE 1 : D'accorder la protection fonctionnelle au Président de la CANBT Guy LOSBAR.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

GUY LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.